

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-138 DU 24 MARS 2014
PORTANT CODE MINIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **abattage minier**, l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif et à la réduire en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif ;
- **administration des mines**, le Ministère en charge des Mines ou le Département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;
- **activité minière**, l'opération de prospection, d'exploration, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;
- **amodiation**, le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties ;
- **autorisation**, l'acte administratif délivré par l'Administration des mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités minières autres que celles permises par les titres miniers ;
- **cadastre minier**, la base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'Administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers, en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires ainsi que leurs durées de validité ;
- **carrière**, le lieu où sont extraites, soit par excavation, soit par tout autre moyen, les substances de carrières ;

- **carrière artisanale**, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
- **carrière industrielle**, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés fortement mécanisés ;
- **compétences techniques et financières**, les références professionnelles et la notoriété de l'opérateur dans le secteur des mines, qui se traduisent notamment par la preuve de l'existence de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour entreprendre des travaux miniers de recherche et /ou d'exploitation ;
- **convention minière**, l'accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'Etat de Côte d'Ivoire, qui fixe les conditions spécifiques d'exploitation ;
- **date de première production commerciale**, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 80% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité transmise à l'**administration** chargée des Mines ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;
- **développement communautaire**, le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant ;
- **étude de faisabilité**, le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation et présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation ;
- **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)**, l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs ;
- **exploitation**, l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ;
- **exploitation artisanale**, l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement ;
- **exploitation industrielle**, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés ;

- **exploitation semi-industrielle**, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés ;
- **extraction**, l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;
- **gîte artificiel**, la concentration artificielle de substance minérale à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;
- **gîtes géothermiques**, les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
- **gîte naturel**, la concentration **anormale** et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
- **gisement**, le gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
- **haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières**, les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière et de carrière ;
- **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ou ITIE**, la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;
- **liste d'équipements et de matériels miniers**, la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Code douanier, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés ;
- **mine**, le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :
 - o les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
 - o les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
 - o les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel ;

- o les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures;
- o le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode ;
- **occupant du sol**, la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol ;
- **occupant légitime du sol**, la personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol ;
- **périmètre géographique ou périmètre**, la zone ou la surface pour laquelle un titre minier est accordé. Le périmètre est assimilé au titre minier dont il délimite la surface ;
- **permis d'exploitation**, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière ;
- **permis de recherche**, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière ;
- **plan de développement communautaire**, le document élaboré par le titulaire d'un permis d'exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés ;
- **plan de fermeture**, le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'exploitation, comprenant notamment :
 - o le nettoyage ;
 - o le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
 - o le traitement et la réhabilitation du site ;
 - o la surveillance post-réhabilitation ;
 - o la reconversion éventuelle du site ;
 - o la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.
- **principes de l'Equateur**, le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

- **processus de Kimberley**, l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;
- **production nette**, le produit marchand de la mine ou de la carrière ;
- **propriétaire du sous-sol**, le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- **prospection**, les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales ;
- **recherche**, l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines ;
- **redevance**, la contribution financière imposée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction ;
- **réhabilitation**, l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine ;
- **responsabilité sociétale de l'entreprise**, la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :
 - o contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
 - o prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés riveraines, la société civile, les administrations ;
 - o respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;
 - o est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- **société affiliée**, la société ou l'entité qui est :
 - o soit contrôlée directement ou indirectement par toute entité constituant la société minière ;
 - o soit contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la propriété, directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société ;

- **sous-traitant**, la personne physique ou morale exécutant une tâche qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :
 - o des travaux de recherche ou d'exploitation ;
 - o de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et en électricité) ;
 - o des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
- **substances minérales**, les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie ;
- **titre minier**, le permis de recherche ou le permis d'exploitation de substances minérales ;
- **zone de protection**, les zones affectées aux travaux d'exploitation ;
- **zone d'interdiction**, la zone à l'intérieur du périmètre du titre minier dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière ou d'exploitation de substances de carrière ne peut être entreprise ;
- **zone d'impact**, la zone dont l'épicentre est le site d'exploitation, susceptible de subir les effets négatifs directs du projet et dont le rayon est variable selon le type d'exploitation minière.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant notamment des domaines spécifiques régis par la loi relative au régime du foncier rural, le Code de l'eau, la loi relative à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements ionisants, le Code de la Santé publique, la loi relative aux collectivités territoriales, le Code de l'Environnement, le Code forestier, le Code civil, le Code pénal, les législations fiscales et douanières et tous les autres Codes dont les dispositions peuvent s'appliquer directement ou indirectement à l'activité minière, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi.

Article 3 : Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique

exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 4 : La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire national, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental et son extension au-delà de deux cents miles marins, jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la République de Côte d'Ivoire, sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Les hydrocarbures autres que le charbon ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi.

Article 5 : Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation.

Article 6 : L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 7 : L'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré.

Le permis d'exploitation est transféré à la société ainsi créée, dans les conditions définies par décret.

L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat pourra détenir une participation contributive sans limitation dans le capital de la société d'exploitation d'un gisement pour lequel l'Etat aura investi dès la phase de recherche et d'identification du gisement.

Article 8 : L'Etat encourage les titulaires de titres miniers à favoriser la participation de privés ivoiriens au capital des sociétés minières.

L'Etat peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière industrielle régie par la présente loi à la participation de privés nationaux au capital des sociétés créées à cette fin. Cette participation se fait aux conditions du marché.

Les modalités de la participation des privés ivoiriens au capital social de sociétés d'exploitation sont déterminées par décret.

Article 9 : Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émis en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne réside lui-même en Côte d'Ivoire, est tenu d'y élire domicile et d'y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines.

Article 10 : Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques.

Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle n'est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Côte d'Ivoire, si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent, corruption ou pour atteinte grave aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat en service dans l'Administration publique, aucun agent des sociétés d'Etat et aucun agent des sociétés à participation financière publique majoritaire ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

Article 11 : Les membres du Gouvernement, les agents de l'Administration des Mines, ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat jouant un rôle dans la gestion du secteur minier, ne peuvent prendre des intérêts financiers directs ou indirects dans les entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects, dans un délai de cinq (5) ans après la cessation de leur fonction.

Ils sont tenus, sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts directs ou indirects détenus dans le secteur minier avant leur prise de fonction et de se déclarer incompétents à participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur ces intérêts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION MINIERE

Article 12 : Le titulaire d'un permis d'exploitation signe avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière. La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier.

La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans, dans les conditions définies par décret.

Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Article 13 : La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la présente loi.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la convention minière sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 14 : Les gîtes naturels de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 15 : Sont considérés comme substances de carrières les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et tourbières.

Article 16 : Sont considérés comme substances de mines, les gîtes de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 17 : Pour les besoins de la présente loi, les substances de mines sont classées selon les groupes ci-après :

- Groupe 1 : métaux précieux (or, argent et platinoïdes) ;
- Groupe 2 : pierres fines et pierres précieuses (diamant brut, émeraude, béryl, saphir, rubis, grenat, topaze, citrine, zircon) ;
- Groupe 3 : métaux de base (fer, nickel, cobalt, chrome, aluminium, cuivre, plomb, zinc, manganèse, terres rares, tantale, lithium, étain) ;
- Groupe 4 : substances radioactives et énergétiques (uranium, thorium, potassium, charbon, houille, lignite, tourbe, schistes bitumineux) ;
- Groupe 5 : autres substances non classées ailleurs.

TITRE II : TITRES MINIERES

CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHE

Article 18 : Le permis de recherche est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien.

Article 19 : Tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :

- justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier ;
- disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines ;
- justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret.

Article 20 : Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Article 21 : L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, n'interdit pas l'octroi, sur son périmètre, d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont définies par décret.

Article 22 : Le permis de recherche est valable pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date d'attribution. Il est renouvelable deux (2) fois par périodes successives de trois (3) ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, à la demande du titulaire du permis de recherche, à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Article 23 : Le périmètre couvert par le permis de recherche est un polygone dont les contours sont des segments de droites orientés Nord-Sud et Est-Ouest, référencés au Nord géographique, à l'exception des frontières terrestres et des eaux internationales.

La longueur minimale de chaque segment du polygone est d'un (1) kilomètre.

Le périmètre couvert par le permis de recherche a une superficie comprise entre un (1) kilomètre carré et quatre cents (400) kilomètres carrés.

Article 24 : Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite du quart.

Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche est soumis au paiement d'un droit d'option dont les taux et modalités sont déterminés par décret.

Article 25 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche produit à l'appui de sa demande de permis et d'effectuer le financement des travaux comme convenu.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de débiter les travaux à l'intérieur du permis dans un délai de six mois à partir de sa date d'attribution.

Article 26 : Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation.

Cette possibilité n'est ouverte que dans les conditions suivantes :

- le titulaire du permis de recherche procède à une déclaration préalable des produits extraits à l'Administration des Mines ;
- le titulaire du permis de recherche procède au règlement des taxes minières afférentes à ces produits extraits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Economie et des Finances pour des échantillons.

Les quantités maximales des échantillons pouvant être prélevés sont précisées par décret.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION

Article 27 : Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit présenter une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

Plusieurs permis d'exploitation peuvent découler d'un même permis de recherche. L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. A l'extérieur du périmètre d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

Article 28 : L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c) la planification de l'exploitation minière ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'étude d'impact socio-économique du projet ;
- f) l'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents;
- g) les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- h) le plan de développement communautaire ;
- i) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement ;
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés.

Article 29 : Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :

- la disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière ;
- la disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines ;
- la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret.

Article 30 : Le permis d'exploitation est accordé après une enquête de commodo et incommodo conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 31 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou leurs dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

Le permis d'exploitation autorise également la mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, de traitement, d'affinage et de transformation de substances minières ainsi que des commodités liées à l'objet du permis.

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible. Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues par décret.

Article 32 : Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt (20) ans.

Il est renouvelable par périodes successives de dix (10) ans au maximum.

Article 33 : La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de faire borner la superficie concernée conformément aux dispositions déterminées par

décret.

Article 34 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement pour la mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Article 35 : Un différé ou une suspension de l'exploitation peut être accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis d'exploitation, en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. Le différé ou la suspension est autorisé pour une période de deux (2) ans et peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire d'un an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIER

Article 36 : Les activités de recherche et d'exploitation de substances de mines sont soumises à demande de titre minier.

Les modalités et procédures d'instruction des demandes de titres miniers sont définies par décret.

Les demandes de titres miniers sont examinées par une commission consultative dans les conditions déterminées par décret.

Article 37 : L'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif. Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable. L'adjudicataire reste soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 38 : Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par les verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées géographiques conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 39 : L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par décret.

La nouvelle superficie totale ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 23 de la présente loi.

Article 40 : Le titre minier est renouvelable sur demande du titulaire présentée trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le renouvellement du titre minier est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant.

Le titulaire du titre minier bénéficie des droits liés à son titre tant que la notification de refus de renouvellement ne lui a pas été signifiée.

Les conditions de renouvellement du titre minier sont précisées par décret.

Article 41 : Le titre minier est cessible ou transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par décret.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette autorisation.

L'approbation du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le titulaire du titre minier a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier.

Article 42 : Le titulaire du titre minier peut être autorisé à renoncer, sans pénalité ni indemnité, à tout ou partie de la superficie du périmètre dudit titre ainsi qu'au titre minier lui-même. La renonciation est approuvée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par décret.

Cette approbation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites, conformément aux dispositions des articles 140 et suivants de la présente loi.

Article 43 : Le titre minier attribué en vertu de la présente loi peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré, dans les formes prévues par décret.

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans effet, notamment dans les cas ci-après :

- a) le titulaire du permis de recherche n'a pas fourni la preuve de constitution de la réserve bancaire ;
- b) le titulaire du permis d'exploitation n'a pas fourni la preuve de constitution de la réserve bancaire dans les six (6) premiers mois suivant la date d'attribution du permis ;
- c) la société d'exploitation emploie des enfants ;
- d) le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;

- e) l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus de six mois ;
- f) l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai de six (6) mois d'une demande de permis d'exploitation ;
- g) le démarrage des travaux d'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de six mois sans autorisation ;
- h) des cessions ou transmissions non autorisées ont été effectuées ;
- i) des infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ont été commises ;
- j) des droits, redevances et taxes ne sont pas acquittés ;
- k) des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés ;
- l) l'acquisition frauduleuse d'un titre minier est avérée ;
- m) la déchéance du titulaire est constatée ;
- n) le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière ;
- o) le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs au développement communautaire ;
- p) le titulaire du permis est convaincu de corruption ou de tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier.

Article 44 : En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE III : AUTORISATIONS DE PROSPECTION

Article 45 : L'autorisation de prospection est accordée à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 46 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun privilège pour l'obtention subséquente d'un titre minier, d'une autorisation d'exploitation minière ou de carrière. Elle ne confère pas le droit de disposer à des fins commerciales des substances de mines découvertes.

Article 47 : L'autorisation de prospection a une durée de validité ne pouvant excéder un an.

Elle peut être renouvelée à titre exceptionnel dans les conditions définies par décret.

Article 48 : L'autorisation de prospection est valable pour la zone sollicitée, exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation. La superficie couverte par l'autorisation de prospection n'excède pas deux mille (2 000) km².

Article 49 : L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 50 : La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

Article 51 : L'autorisation de prospection est accordée ou retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les formes et conditions déterminées par décret.

TITRE IV : AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE

Article 52 : Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire ;
- petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle sont déterminées par décret.

Article 54 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 55 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est valable pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, dans les conditions précisées par décret.

Article 56 : Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie comprise entre vingt-cinq (25) hectares et cent (100) hectares.

Article 57 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

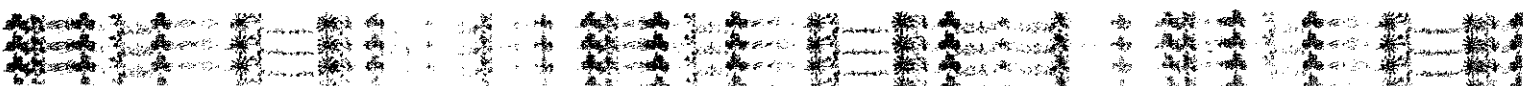
Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

Article 58 : L'utilisation de produits chimiques dans les exploitations semi-industrielles peut être autorisée dans les conditions définies par décret.

Article 59 : En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation semi-industrielle à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

Article 60 : L'autorisation d'exploitation semi-industrielle n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.



Article 61 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut renoncer à tout ou partie de la superficie de la parcelle ainsi qu'à l'autorisation elle-même, sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification au Ministre chargé des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 62 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 63 : A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 64 : Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation minière artisanale est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret.

Article 65 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne ;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret.

Article 66 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 67 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable dans les conditions précisées par décret.

Article 68 : L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite.

Article 69 : Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière artisanale est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie n'excédant pas vingt-cinq (25) ha.

Article 70 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties :

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture ;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

Article 71 : En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés semi-industriels ou industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation artisanale à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

Article 72 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.

Article 73 : La renonciation à tout ou partie d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est autorisée sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification à l'Administration des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 74 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 75 : A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

TITRE V : AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 76 : Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories:

- l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales ;
- l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles.

Pour chaque catégorie de carrière, il existe deux types d'autorisations :

- l'autorisation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrière ;
- l'autorisation pour les carrières temporaires, dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

Article 77 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.

Article 78 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 79 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet d'établir, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières.

Article 80 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu de faire procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation dans les conditions fixées par décret.

Article 81 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu d'exploiter la carrière conformément aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 82 : L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée, sous réserve des droits antérieurs dans les conditions fixées par décret.

Article 83 : La renonciation à une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée dans les conditions fixées par décret.

Article 84 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 85 : Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les douze (12) mois à partir de sa date d'attribution est périmée.

La remise en activité d'une carrière abandonnée pendant un (1) an est subordonnée à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 86 : A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits à compter de zéro heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Article 87 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable une seule fois.

L'autorisation d'extraction expire après six (6) mois lorsqu'elle n'est pas utilisée dans ce délai.

Article 88 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 89 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout occupant légitime ou occupant du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrières sur son terrain.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

Article 90 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 91 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières est valable pour une durée renouvelable de :

- quatre (4) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles de matériaux meubles ;

- dix (10) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles des autres substances de carrières.

Article 92 : La superficie de la parcelle de l'autorisation d'exploitation industrielle est de cinquante (50) hectares pour les carrières de matériaux meubles et de cent cinquante (150) hectares pour les carrières des autres substances de carrières.

Article 93 : L'autorisation d'exploitation de carrières industrielles est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 94 : Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle souhaite vendre les appareils, engins, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions prévues par décret.

Les bâtiments, dépendances et tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

CHAPITRE III : AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES ARTISANALES

Article 95 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 96 : L'autorisation d'exploitation de carrières artisanale est valable pour une durée renouvelable de deux (2) ans à compter de sa date d'attribution.

Article 97 : La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq (25) hectares au maximum.

Article 98 : L'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

TITRE VI : EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES

Article 99 : L'exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes, terrils de mines et autres rejets d'exploitation de substances de carrières, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret.



Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de carrières industrielles et artisanales s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et autres rejets des exploitations de substances de carrières.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIAMANTS BRUTS

Article 100 : La production, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts sont soumis aux normes du Système de Certification du Processus de Kimberley.

Article 101 : Les modalités de contrôle de la production, la détention, le transport, la transformation, le commerce, ainsi que toutes transactions de diamants bruts se font dans les conditions déterminées par décret.

Article 102 : Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de diamants bruts sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 103 : Le permis d'exploitation de diamants bruts ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'OR BRUT ET AUX MATIERES D'OR

Article 104 : La détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or sont soumis à autorisations dont les modalités sont déterminées par décret.

Article 105 : Le contrôle de la détention et du commerce de l'or brut et des matières d'or se fait dans les conditions déterminées par décret.

Article 106 : Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de l'or brut et des matières d'or sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 107 : Le permis d'exploitation pour l'or ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or.

Article 108 : La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes à l'or sont soumis à des règles particulières définies dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 109 : La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées par décret.

Article 110 : La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes aux substances radioactives sont soumis à des règles particulières définies par décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX MINERALES

Article 111 : Les eaux minérales sont considérées comme des substances de mines.

Article 112 : Les dispositions particulières applicables à la recherche et à l'exploitation des eaux minérales sont déterminées par décret.

TITRE VIII : ZONES D'INTERDICTION ET ZONES DE PROTECTION

Article 113 : Sont classés comme zone d'interdiction, les espaces compris dans un rayon de cent (100) mètres autour :

- des propriétés closes ;
- de murs ou d'un dispositif équivalent ;
- des aires protégées ;
- des puits ;
- des édifices religieux ;
- des lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés.

Sont également considérés comme zone d'interdiction, les alentours, sur une distance de 100 mètres :

- des voies de communication ;
- des conduites et points d'eau ;
- de tous travaux d'utilité publique ;
- des ouvrages d'art ;
- des dépendances du domaine public.

La liste des zones d'interdiction peut être complétée dans les conditions déterminées par décret.

Article 114 : La prospection, la recherche et l'exploitation dans les zones d'interdiction sont soumises au consentement préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées, et l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cette autorisation sont déterminées par décret.

Article 115 : Des zones spécifiques peuvent être définies pour la protection des travaux miniers autour d'ouvrages ou d'infrastructures d'intérêt public, ainsi qu'autour de tout lieu où l'intérêt général l'exige, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande des intéressés et après enquête.

Article 116 : Un décret détermine les limites et les éléments constituant la zone de protection ainsi que les conditions de séjour et de circulation à l'intérieur de ladite zone.

La zone de protection ainsi créée peut être réduite ou supprimée dans les mêmes formes et conditions.

TITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE I : ADHESION AUX PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 117 : Tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE.

Article 118 : Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, le titulaire du titre minier doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.

Le titulaire de titre minier doit faire déclaration aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales.

Article 119 : Tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises minières, font l'objet de déclaration aux instances nationales de l'ITIE.

Article 120 : Le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par la présente Loi.

CHAPITRE II : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 121 : L'Etat garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 122 : Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains.

Article 123 : Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Article 124 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements.

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de constituer un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Ces montants sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont précisées par la réglementation minière.

Article 125 : L'Administration minière met en place, pour chaque exploitation minière, un comité de développement local minier chargé de la mise en œuvre des projets de développement économique et social pour les communautés locales. Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités de développement locaux miniers sont déterminés par décret.

Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités des comités de développement locaux miniers permettant une utilisation efficace des fonds sont mises en œuvre par le titulaire du permis d'exploitation.

Article 126 : Le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation **artisanale** minière semi-industrielle et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substance de carrière sont tenus de contribuer aux financements des activités socio-économiques de leurs localités d'implantation selon des modalités précisées par décret.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Article 127 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Article 128 : L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret.

Article 129 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage, notamment les essences ligneuses.

L'occupant du sol ou l'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales s'exerce en conformité avec les réglementations applicables auxdites substances.

Article 130 : L'occupation ainsi que les travaux mentionnés aux articles 115 et 127 de la présente loi peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires du titre minier ou aux bénéficiaires d'autorisations.

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS ET ENTRE EXPLOITANTS

Article 131 : Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge. Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des Mines.

Les sous-traitants sont agréés dans les conditions fixées par décret.

Article 132 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de mettre en œuvre un plan de formation de PME nationales, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture des biens et services au projet minier.

Article 133 : Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités.

Article 134 : Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, le titulaire du titre minier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien identifié pour ses besoins, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans la convention minière.

Article 135 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret.

Article 136 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructures appartenant à un exploitant et susceptibles d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, le cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins, ou entre l'exploitant concerné et l'autorité compétente et toute autre autorité concernée, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à usage commun.

CHAPITRE V : SECURITE, HYGIENE ET MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Article 137 : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV de la présente loi, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par décret.

Article 138 : Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou le bénéficiaire élabore un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer et de faire respecter le règlement approuvé par l'Administration des Mines.

Article 139 : En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre.

Il porte immédiatement les faits à la connaissance de l'Administration des Mines.

Lorsque le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, les agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 140 : Les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Article 141 : Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.

L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnemental et Social tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;
- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret.

Article 142 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnemental et Social approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement.

Article 143 : Le titulaire du titre minier et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

CHAPITRE VII : REHABILITATION ET FERMETURE DE LA MINE

Article 144 : Il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.

Article 145 : Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles est tenu de fournir, en même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de fermeture, le détenteur du titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de fermeture doit prendre en compte les aspects suivants :

- le nettoyage du site d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation du site ;
- les possibilités de reconversion du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Article 146 : Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

Article 147 : Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

Il doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 148 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations sur une période de cinq (5) ans après la fermeture de la mine.

TITRE X : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE I : DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 149 : Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont fixés par décret.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 150 : Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle :

- le titulaire d'un titre minier ;
- le bénéficiaire d'une autorisation de prospection ;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substance de carrières.

Article 151 : Outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage, le cas échéant.

Le titulaire d'un permis d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 152 : Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de s'acquitter de la taxe ad valorem.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

Article 153 : Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par la réglementation minière.

Article 154 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisés par décret.

Article 155 : Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.

Les taux de la taxe d'extraction ou d'exploitation sont fixés par la réglementation minière.

Article 156 : Les matériels, machines et équipements mentionnés aux articles 162 et 165 de la présente loi, importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ses sous-traitants agréés, et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec paiement de la redevance statistique (RSTA).

Article 157 : Dans le cadre de la présente loi, le titulaire du titre minier reste soumis au paiement des redevances communautaires sur l'ensemble de ses importations, tant en phase de recherche que d'exploitation.

Article 158 : Les plus-values réalisées lors des cessions de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont soumises à une taxation conforme au Code général des Impôts.

Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 159 : Le titulaire d'un permis de recherche reste soumis à l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et des éléments de détermination de la patente.

Article 160 : Le titulaire d'un permis d'exploitation reste assujéti aux obligations déclaratives applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et notamment, à l'obligation de souscription annuelle de la déclaration de son compte d'exploitation et de résultats.

Article 161 : Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par la présente loi, doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé des Mines et consigner le

résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Est également tenue à cette obligation, toute personne physique ou morale qui se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

CHAPITRE III : AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 162 : Les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaires à la réalisation du programme de recherche, importés par le titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants agréés par l'Administration des Mines, sont exonérés de droits de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurance-Fret, CAF, globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique est soumise au Ministère en charge de l'Economie, après approbation de la liste desdits biens par le Ministère en charge des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à l'importation :

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers ;
- les équipements non agréés par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Article 163 : Sans préjudice des dispositions de l'article 162 ci-dessus et outre les avantages consentis par le Code général des Impôts, le titulaire d'un permis de recherche bénéficie des exonérations en matière :

- d'impôts sur les bénéfices ;
- d'impôt minimum forfaitaire ou de son équivalent ;
- d'impôts fonciers ;
- de droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE IV : STABILITE ET AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 164 : L'Etat garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier.

Dans l'éventualité d'un régime fiscal et douanier plus favorable applicable dans le secteur minier, le titulaire du permis d'exploitation pourra en demander le bénéfice, à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Article 165 : Pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et l'extension des capacités de production d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits de douanes, y compris la TVA, perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières.

Aux fins de l'exonération prévue au présent article, la valeur des pièces ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurances-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération est annexée au permis d'exploitation.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation les matériaux, matériels et équipements suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants ou autres effets mobiliers ;

- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Le titulaire du permis d'exploitation conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ses matériels, matériaux, machines et équipements importés à condition de payer les droits et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

La durée du bénéfice des exonérations à l'importation ne peut excéder le délai de réalisation prévue dans le décret d'attribution du permis d'exploitation pour les investissements initiaux et deux (2) ans pour les investissements d'extension des capacités de production. Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions fixées par décret.

Article 166 : Le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés bénéficient :

- a) de l'exonération des droits de douanes exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ;
- b) du régime de l'admission temporaire pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale ;
- c) de l'exonération de droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine, y compris les droits de timbre pendant toute la durée de l'exploitation ;
- d) de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation lors de leur réexportation ;
- e) de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que les produits et matières consommables destinés à la réalisation des investissements et/ou à l'exploitation ;
- f) du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

Article 167 : Le personnel expatrié du titulaire du permis d'exploitation et des sous-traitants directs agréés par l'Administration des Mines, bénéficie, pour ce qui concerne les effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période d'une année à compter de sa première installation en Côte d'Ivoire, à l'exception des redevances communautaires.

Article 168 : Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale.

Article 169 : Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de :

- a) l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour ses locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation ;
- b) la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le périmètre du permis, pendant la durée de validité du permis d'exploitation ;
- c) la taxe d'abattage dans le périmètre du permis pendant la durée de validité du permis d'exploitation, à condition que les essences ligneuses ne soient pas vendues ;
- d) la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites ;
- e) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq premières années suivant la date de la première production commerciale. Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux dispositions prévues par le Code général des Impôts ;
- f) la taxe spéciale d'équipement.

Article 170 : Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la société d'exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois ans.

Article 171 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières bénéficient des avantages du Code des Investissements.

TITRE XI : REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 172 : Le titulaire de titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des changes de la Côte d'Ivoire.

Pendant la durée de validité du titre et de l'autorisation et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- ouvrir et opérer en Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère ;
- encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriés en Côte d'Ivoire dans les conditions fixées par la réglementation des changes ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

La libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur, sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire du permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en Côte d'Ivoire.

TITRE XII : SURVEILLANCE ET CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Article 173 : Les agents assermentés de l'Administration des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application et à la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherche, les exploitations minières et leurs dépendances.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines sont notamment chargés de :

- procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant, entre autres, les substances minérales et les ressources minérales;
- coordonner le contrôle par les différentes Administrations de l'application des dispositions des différentes législations et réglementations applicables aux entreprises minières.

Article 174 : Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrés en vertu de la présente loi. Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, à tous sondages, fouilles et tous travaux afin de vérifier que les dispositions de la présente loi, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Le titulaire de titre minier et le bénéficiaire d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux, ou leurs préposés, sont tenus de faciliter, aux agents assermentés de l'Administration des Mines, l'accomplissement des opérations de contrôle et de vérification.

Article 175 : Les Administrations minière, douanière et fiscale sont tenues d'assurer le suivi économique et comptable, et de veiller au contrôle financier des activités minières. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont précisées par décret.

Article 176 : Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation tient à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par décret.

Article 177 : Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, donne lieu à déclaration à l'Administration des Mines.

TITRE XIII : DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 178 : Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont la qualité d'officier de Police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les agents non assermentés de l'Administration des Mines sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 179 : Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES

Article 180 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres ;
- achète ou transporte des matériaux de carrières non autorisées ;
- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres d'autrui ;
- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines ;
- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier.

Article 181 : Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs quiconque :

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration des Mines, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière ;
- s'acquitte en retard des redevances superficielles et proportionnelles;
- titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.

Article 182 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement ;
- s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène ;
- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier ;
- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés ;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux ;
- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre ;
- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente ;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par l'autorisation ;

- ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou tout autre cause de danger identifié dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances ;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie le périmètre régulièrement attribué ;
- minore la valeur taxable des produits extraits.

Article 183 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite, sans titre minier, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier ;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation des pierres et métaux précieux ;
- sans préjudice de la mesure de confiscation prévue à l'article 188 de la présente loi, est trouvé en possession de pierres ou métaux précieux, quel qu'en soit la quantité, sans les pièces ou documents susceptibles de renseigner sur sa provenance ou son origine ;
- déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;
- titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

Article 184 : La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi sont punissables conformément aux articles 24 et 27 du Code pénal.

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par la présente loi.

Article 185 : En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans peut être prononcée.

Article 186 : La poursuite des infractions prévues par la présente loi obéit aux règles définies par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 187 : Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer :

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier ;

- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés ;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code pénal.

Article 188 : Les sanctions administratives sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Article 189 : Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment dans les conditions définies par décret.

TITRE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Article 190 : En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, l'Administration des Mines et le titulaire ou le bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, est tranché en dernier ressort par les tribunaux ivoiriens de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit ivoirien ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

Les droits du titulaire ou du bénéficiaire sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant acceptable par l'Administration des Mines.

Jusqu'à adjudication finale, l'Administration des Mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

TITRE XV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 191 : Les titres miniers et les autorisations minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 192 : Les conventions minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables pour la durée de leur période de validité. Le renouvellement de ces conventions se fera conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 193 : Les titulaires de titres miniers, les bénéficiaires d'autorisations minières et les signataires de conventions minières mentionnés aux articles 191 et 192 ci-dessus, peuvent demander à être soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par décret.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 194 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 195 : Le Code des Investissements ne s'applique pas au titulaire de titre minier.

Article 196 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995.

Article 197 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA